

Lyon, le 17/02/2020

N/Réf. : CODEP-LYO-2020-014002

Société SAB ENGINEERING
Monsieur le Directeur du site
Rue de l'Industrie
01090 MONTMERLE-SUR-SAÔNE

Objet : Inspection de la radioprotection du 11 février 2020
Installation : site de Montmerle-sur-Saône (01)
Nature de l'inspection : Radioprotection
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2020-1097

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-30 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 février 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a mené, le 11 février 2020, une inspection au sein de l'établissement de SAB ENGINEERING de Montmerle-sur-Saône sur le thème de la radioprotection. L'objectif de cette inspection était d'évaluer le caractère opérationnel de l'organisation de l'établissement pour maîtriser le risque radiologique lié à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique émettant des rayonnements ionisants pour leur activité de recherche et de développement de moules de pièces de fonderie, lesquels font l'objet de radiographies. Les inspecteurs se sont donc intéressés à l'organisation de la radioprotection de l'établissement, à l'évaluation des risques et, enfin, aux contrôles techniques des équipements de travail et d'instrumentation de la radioprotection.

Les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place pour la maîtrise du risque radiologique au sein de l'établissement est satisfaisante et proportionnée aux enjeux. Ils ont souligné positivement l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR), la bonne gestion et réalisation des contrôles de radioprotection ainsi que la qualité de la formation qui est délivrée aux travailleurs utilisant ce générateur de rayons X. Les inspecteurs ont toutefois relevé qu'il conviendra de vérifier la conformité de l'équipement aux exigences de la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conformité des enceintes à rayonnements X à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants précise en ses articles 7, 8, 9 et 10 que :

- « article 7 - *Au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement (...)* ;
- article 8 - *Lorsque la présence d'une personne est matériellement possible dans un local de travail, celui-ci est conçu de telle sorte qu'elle puisse en sortir en cas d'urgence (...)* ;
- article 9 - *Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X (...). Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions (...)* ;
- article 10 - *Les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. Pour les appareils munis d'un obturateur, la signalisation de l'émission des rayonnements X est asservie à la position de l'obturateur et fonctionne lorsque l'obturateur est ouvert. La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations ».*

Les exigences définies dans les articles de la décision susmentionnée pour le local de travail, sont également applicables aux enceintes à rayonnement X. C'est donc le cas pour la cabine autoprotégée détenue et utilisée par SAB ENGINEERING.

Or, lors de leur visite du local abritant cet appareil, les inspecteurs ont constaté que :

- il n'y avait pas d'arrêt d'urgence, ni de signalisation lumineuse, à l'intérieur de la cabine alors que la présence d'une personne y est matériellement possible ;
- le déverrouillage des portes de l'enceinte (portes d'accès permettant le positionnement de la pièce à radiographier et portes à l'arrière de la cabine) depuis l'intérieur n'avait pas été démontré ;
- la cabine ne disposait que d'une seule signalisation d'émission du rayonnement du rayonnement et que cette dernière continuait de fonctionner malgré la fermeture de l'obturateur.

Bien que la PCR ait établi un rapport de conformité à la décision le 27 août 2018, fourni en appui de la demande d'exercer l'activité nucléaire, les inspecteurs considèrent que la cabine ne répond pas en l'état aux exigences des articles 7, 8, 9 et 10 de la décision n° 2017-DC-0591.

Demande A1 : Je vous demande de vous positionner quant à la conformité de votre cabine autoprotégée vis-à-vis des dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la décision susvisée. Vous me ferez connaître les mesures correctives retenues et les justifications associées.

Autorisation de détention et d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants

La décision de l'ASN portant autorisation d'exercer une activité nucléaire référencée CODEP-LYO-2018-044323 du 12 septembre 2018 a été délivrée à la société SERTHELON (personne morale titulaire de l'autorisation). Comme cela est précisé en son article 5, la décision n'est pas transférable.

Les inspecteurs ont constaté que la société SERTHELON avait été rachetée par le groupe « SAB FINANCIÈRE » et avait été rebaptisée « SAB ENGINEERING ».

Il conviendra donc que SAB FINANCIERE fasse une demande une modification du dossier de détention et d'utilisation de cet appareil, afin de devenir titulaire de l'activité nucléaire, selon les modalités définies dans le formulaire de demande disponible sur le site de l'ASN à l'adresse suivante : <https://www.asn.fr/Professionnels/Tous-les-formulaires-administratifs/Appareils-electriques-emettant-des-rayonnements-ionisants-hors-applications-medicales>.

Vous veillerez à bien mentionner que le lieu de détention et d'utilisation est situé sur le site de SAB ENGINEERING à Montmerle-sur-Saône.

Demande A2 : Je vous demande de procéder à la demande de modification de votre dossier de détention et d'utilisation du générateur de rayonnement X en vue de changer le titulaire de la décision d'autorisation.

Document unique d'évaluation des risques

L'article L.4121-3 du code du travail prévoit que *« l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail (...). A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs »*.

Les résultats de cette évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs est transcrite et mise à jour dans un document unique. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement (article L. 4121-3).

Cette évaluation des risques comprend le cas échéant les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants comme cela est prévu par l'article R.4451-13 du code du travail. Enfin, l'article R.4451-16 demande à ce que les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants soient consignés dans le document unique d'évaluation des risques précité.

Les inspecteurs ont demandé à examiner le document unique de l'établissement de SAB ENGINEERING pour voir comment l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants était prise en compte. Or, il s'avère que l'établissement ne dispose pas d'un tel document.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place le document unique d'évaluation des risques appelé par le code du travail. Vous veillerez à faire figurer l'évaluation du point de vue de l'exposition aux rayonnements ionisants résultant de la détention et de l'utilisation de la cabine de radiographie.

Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité ont été établies par la PCR et apposée sur l'enceinte autoprotégée. Ces consignes précisent que *« en dehors des périodes d'exploitation de la machine, le générateur doit être mis hors service et la clef de verrouillage retirée »*.

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont interrogé les utilisateurs de l'équipement sur le sujet. Ces échanges n'ont pas permis de confirmer une gestion particulière des clés, lesquelles restent en permanence sur le pupitre de l'appareil. Les inspecteurs considèrent qu'il faudra mettre en cohérence la consigne et la pratique.

Demande A4 : Je vous demande de vérifier et confirmer la pertinence d'une gestion spécifique de la clé de verrouillage de l'appareil et de mettre à jour vos consignes et / ou vos pratiques en conséquence.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Organisation de la radioprotection : lettre de désignation de la PCR

L'article R.44561-118 du code du travail précise que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition* ». La lettre de désignation de la PCR de SAB ENGINEERING en date du 20 juin 2018 ne mentionne pas le temps alloué aux missions de la PCR. **Il conviendra de le préciser lors de la prochaine mise à jour de la lettre de désignation.**

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

signé

Richard ESCOFFIER

